

DEPARTEMENT
LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
RENAISON

ARRETE DU MAIRE

COMMUNE
OUCHES

N°2024/77

OBJET : *Arrêté permanent d'interdiction de stationnement*

Le Maire de OUCHES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules dans les chemins des Belins, de la Tour, en raison des difficultés de circulation.

ARRETE :

Article 1

Le stationnement dans les chemins des Belins, de la Tour, sera interdit des deux côtés de la voie ;

Article 2 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route ;

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- M. le Commandant de gendarmerie.

Fait à OUCHES, le 12 novembre 2024

Pascal MARTIN,
Adjoint au Maire

